

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du 20 novembre 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ est modifiée comme il suit :

Articles 98a à 98i (nouveaux)

Garanties liées
au transfert de la
commune de
Moutier
I. Reprise du
personnel
domicilié et
employé à
Moutier
a) Champ
d'application

Art. 98a ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune;
- b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Cette garantie de reprise n'est pas applicable :

- a) aux procureurs;
- b) aux enseignants;
- c) aux employés dont le poste est transféré au sens de l'article 98f.

³ Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.

⁴ Le maintien dans un poste, une fonction ou une activité identique au sein de l'Etat jurassien n'est pas garanti. Il est tenu compte, dans la mesure des postes

existants, des souhaits et du profil de la personne concernée ainsi que du poste occupé dans le canton de Berne. Il n'y a pas de garantie quant au lieu d'affectation.

⁵ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement au sein du canton de Berne.

b) Statut

Art. 98b ¹ Dès son entrée en fonction, l'employé au bénéfice de la reprise est soumis au statut découlant de la législation jurassienne sur le personnel de l'Etat. L'autorité d'engagement est définie en application de l'article 16.

² La période probatoire au sens de l'article 20 n'est pas applicable.

³ Il n'existe aucune garantie particulière contre une cessation ultérieure des rapports de service ou une mutation décidée aux conditions de la présente loi.

⁴ Les années pendant lesquelles l'employé a été au service du canton de Berne de manière ininterrompue avant son engagement sont réputées années de service.

c) Traitement

Art. 98c ¹ L'autorité d'engagement décide de la fonction attribuée à l'employé au bénéfice de la reprise et arrête son traitement initial conformément à la législation jurassienne.

² L'employé a droit au maintien du traitement nominal précédemment perçu pour un même taux d'occupation.

³ On entend par traitement nominal précédemment perçu le traitement brut du mois précédant le transfert de la commune, y compris la part mensuelle du treizième salaire, en particulier le traitement de base, la composante individuelle, la progression individuelle et la progression générale. Il ne comprend en particulier pas :

- a) les indemnités spéciales ou supplémentaires;
- b) les allocations, telles que les allocations familiales, d'entretien, de fonction ou liées au marché de l'emploi;
- c) les primes;
- d) les contributions à la formation;
- e) les autres avantages.

⁴ Si le traitement initial fixé par l'autorité d'engagement est inférieur au traitement nominal précédemment perçu, une indemnité destinée à compenser la différence est versée. Son montant est arrêté par l'autorité d'engagement.

⁵ L'indemnité est réduite à mesure que le traitement de l'employé augmente en application de la législation jurassienne, en particulier en cas de progression dans les annuités ou en cas d'adaptation à la hausse du traitement au coût de la vie.

d) Modalités

Art. 98d ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer un délai durant lequel les employés qui souhaitent bénéficier de la garantie de reprise mentionnée à l'article 98a doivent s'annoncer. Ce délai est publié dans le Journal officiel. Faute d'annonce dans le délai, la garantie de reprise n'est plus donnée.

² Les employés concernés donnent leur démission en temps utile auprès du canton de Berne.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance ou dans un accord d'exécution conclu avec le Conseil-exécutif du canton de Berne en application du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura²⁾ (ci-après : accord d'exécution), les modalités d'application de la reprise, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation.

e) Reprise anticipée

Art. 98e ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, qui sont engagés par l'Etat jurassien avec une entrée en fonction convenue avant la date du transfert de la commune de Moutier, bénéficient des garanties offertes par les articles 98a à 98c s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien;
- b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- c) ils en expriment le souhait dans le cadre d'une procédure de recrutement.

² L'article 98a, alinéa 2, s'applique.

³ La fonction, l'activité, le lieu d'affectation et le taux d'activité sont ceux du poste mis au concours.

⁴ L'article 98d, alinéas 2 et 3, s'applique.

II. Transfert de postes
a) Champ d'application

Art. 98f ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution ou selon une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.

³ L'affectation à un poste en grande partie identique au sein de l'Etat jurassien est garantie. Le maintien de la fonction, des attributions et des tâches précédemment exercées ainsi que du lieu d'affectation n'est toutefois pas garanti.

⁴ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ainsi que les apprentis et les stagiaires peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement.

b) Statut et traitement

Art. 98g Les articles 98b et 98c s'appliquent.

c) Modalités

Art. 98h ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer, dans le cadre d'un accord d'exécution, une date de transfert des postes à l'Etat jurassien qui diffère de celle du transfert de la commune de Moutier. Le cas échéant, cette date est déterminante en lieu et place de la date du transfert de la commune de Moutier.

² Il règle, par voie d'ordonnance ou dans le cadre d'un accord d'exécution, les modalités d'application du transfert de poste, en particulier pour les employés

en incapacité de travail ou en formation, ainsi que les modalités de transfert des données relatives aux employés.

d) Dispositions particulières pour le personnel communal

Art. 98i ¹ Les employés de la commune de Moutier, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune par la commune de Moutier;
- b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution, un accord entre la commune de Moutier et le Gouvernement ou une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Les articles 98f, alinéas 2 à 4, 98g et 98h s'appliquent par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 173.11

²) RSJU 102